

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

après examen au cas par cas sur l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)

de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)

n°MRAe 2017-2708

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées déposée par la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, reçue le 11 septembre 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2017 et sa réponse du 27 septembre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du 20 septembre 2017 et sa réponse du 26 septembre 2017 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 octobre 2017 ;
- **Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- **Considérant** que la dernière modification du zonage est intervenue en 2004 ; que la présente modification, qui a pour objet de réduire la surface concernée par l'assainissement collectif, intervient en parallèle de l'élaboration du PLU de la commune et s'adapte aux contours de la nouvelle zone urbanisée et urbanisable ;
- **Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;
- **Considérant** que la station d'épuration intercommunale, traitant les eaux usées de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et de Monbizot, dispose des capacités suffisantes pour répondre au développement futur des deux communes qui prévoient respectivement la création de 165 et 167 nouveaux logements, soient environ 1 120 Eq-hab supplémentaires ;
- **Considérant** que la station d'épuration connaît actuellement une surcharge hydraulique, qu'un programme de travaux est toutefois en cours visant notamment à éliminer les eaux parasites pluviales sur le réseau ;
- **Considérant** qu'il relève des prérogatives du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées pour le quart des installations actuelles ;

Considérant que le territoire de la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Jamme-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

<u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2017 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe DREAL des Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette, BP 24 111 44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Ministère de la Transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex